

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, jeudi 20 avril 2023

RÉFÉRÉS SUR DIFFICULTÉS

AUDIENCE DU 21.04.2023

PRESIDENT : M. Samba NDIAYE

GREFFIER : Maître Alioune CAMARA

AFFAIRES RENVOYÉES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	70/2023	MBACKE CISSE	ME NDIAYE	MOUHAMADOU LAMINE CISSE	ME DIENG	R : 05/05/2023 pour production du jugement ayant déjà statué entre les parties
2.	20/2023	MOR GUEYE		TAHIROU DIALLO		R : 05/05/2023 pour observations orales à la demande du défendeur à la difficulté

RÉFÉRÉS SUR DIFFICULTÉS

AUDIENCE DU
28.04.2023

PRESIDENT : M. Samba NDIAYE

GREFFIER : Maître Alioune CAMARA

AFFAIRES RENVOYÉES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	52/2023	1) Ramatoulaye SENE et Jean Luc LAVIGNETTE	Me Cheikh Ahmed Tidiane NDAD, avocat à la cour dakar	La Société FIMOLUX SA		

2.	63/2023	AIDA GUEYE	ME E DIATTA	CHEIKH A BAMBA DIOUF	ME G NDIAYE	R : 12/05/2023
3.	69/2023	1)AIDA GUEYE		CHEIKH AKHMADOU BAMBA DIOUF	Mes GUEDEL NDIAYE ET ASS.AVOCAT A LA COUR DAKAR	R : 12/05/2023 pour éventuel rapprochement

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
4.	71/2023	1)AMADOU SAMB		YOUSSOUPHA SANE		
5.	72/2023	1)MAMADOU MBENGUE MBENGUE		MOR SENE		R : 12/05/2023 pour éventuel rapprochement
6.	73/2023	1)SOCIETE ANONYME EL HADJI DOUDOU BASSE DITE SAI EL D.B		BACHAROU MAHAMAN KOMME		D : 12/05/2023
7.	74/2023	MAMADOU DIOP		CHEIKH O T SOW		Affaire vidée sur le siège Ordonnance n° 146/23
8.	75/2023	MAMADOU THIAM		CBAO		Le Tribunal : Ordonne la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé

DELIBERES

RG	N° ordonnances	Affaires	Décisions
59/2023	139/23	La Société CCBM SAV <u>Contre</u> ONCAV (Mes BASS & FAYE)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ;

			<p><u>Au fond ;</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordonnons la continuation des poursuites sauf paiement de la somme due en 10 mensualités égales à compter de fin mai 2023, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse.
53/2023	140/23	<p>Mamadou Yacine DIALLO et autres</p> <p>(SCP BA et TANDIAN)</p> <p><u>Contre</u></p> <p>Héritiers de feu El Hadji Baytir SAMB</p> <p>(Me Baboucar CISSE)</p>	<p><u>PAR CES MOTIFS</u></p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ;</p> <p><u>En la forme ;</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Recevons l'action ; <p><u>Au fond ;</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordonnons la continuation des poursuites, sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge des demandeurs ; <p>Le tout en application des dispositions des articles 81, 250 et 252-2 du CPC.</p>
68/2023	141/23	<p>SOMICOA</p> <p>(Me Ousmane YADE)</p> <p><u>Contre</u></p> <p>Yacina Mina DIOUF</p> <p>(Me Mamadou P. S. SOW)</p>	<p><u>PAR CES MOTIFS</u></p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ;</p> <p><u>En la forme ;</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Recevons l'action ; <p><u>Au fond ;</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Condamnons la demanderesse aux dépens.
62/2023	142/23	Etablissements Abdoulaye BADJI	

		<p><u>Contre</u></p> <p>Société Pomme de Terre et Oignons SARL</p>	<p><u>PAR CES MOTIFS</u></p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement, en référé sur difficultés et en premier ressort ;</p> <p><u>En la forme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Recevons l'action ; <p><u>Au fond :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordonnons la continuation des poursuites sauf paiement de la somme due en dix (10) mensualités égales à compter du 31 mai 2023, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur.
55/23	143/23	<p>Francis Lilan DIOMPY</p> <p><u>Contre</u></p> <p>Senghane NDIAYE et Isma LEYE</p>	<p><u>PAR CES MOTIFS</u></p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ;</p> <p><u>En la forme ;</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Recevons l'action ; <p><u>Au fond ;</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau ; - Condamnons Francis Lilan DIOMPY aux dépens.
52/2023	144/23	<p>Ibrahima TOURE</p> <p><u>Contre</u></p> <p>Ashok KACHHAWAH</p>	<p><u>PAR CES MOTIFS</u></p> <p>Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ;</p> <p><u>En la forme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Recevons l'action ;

			<p><u>Au fond :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Donnons acte aux parties de leur accord consistant au versement de 1.500.000 frs CFA tous les 25 de chaque mois jusqu'à épuisement de la créance, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur.
75/2023	145/23	<p>Mamadou THIAM</p> <p><u>Contre</u></p> <p>CBAO</p> <p><i>(Me François SARR et Associés)</i></p>	<p><u>PAR CES MOTIFS</u></p> <p>Statuant publiquement, par défaut contre le demandeur à la difficulté, en référé et en premier ressort ;</p> <p><u>En la forme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Recevons l'action ; <p><u>Au fond :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Constatons le défaut de comparution du demandeur à la difficulté ; - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur.
074/23	146/23	<p>Mamadou DIOP (ISEG)</p> <p><i>(Me DJIGO)</i></p> <p><u>Contre</u></p> <p>Cheikh Oumar Tidiane SOW</p> <p><i>(Me Cheikh A. T. NDAO)</i></p>	<p><u>PAR CES MOTIFS</u></p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ;</p> <p><u>En la forme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Recevons l'action ; <p><u>Au fond :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - D'accord parties ; - Ordonnons la continuation des poursuites sauf paiement en trois (03)

			<p>mensualités égales à compter du 05 mai 2023, sans nouveau référé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettons les dépens à la charge du demandeur.
60/2023	147/23	<p>Khadim GUEYE et autres</p> <p><u>Contre</u></p> <p>Hoirs Bathie DIOP</p>	<p><u>PAR CES MOTIFS</u></p> <p>Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ;</p> <p><u>En la forme ;</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Recevons l'action ; <p><u>Au fond ;</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accordons aux demandeurs un délai de six (06) mois pour organiser leur départ ; - Ordonnons la continuation des poursuites au 1^{er} novembre 2023, sans nouveau référé ; - Condamnons les demandeurs aux dépens.
67/2023	148/23	<p>Ibrahima SYLLA</p> <p><u>Contre</u></p> <p>Habib SOW</p>	<p><u>PAR CES MOTIFS</u></p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement, en référé sur difficulté et en premier ressort ;</p> <p><u>En la forme ;</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Recevons l'action ; <p><u>Au fond ;</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordonnons la suspension des poursuites jusqu'à la fin de la procédure de distraction du véhicule saisi suivant PV du 07 septembre 2018 de Me Ngoné Faye SALL ;

			<ul style="list-style-type: none"> - Mettons les dépens à la charge du demandeur ; <p>Le tout, en application des dispositions des articles 252-2 du CPP et 139 de l'AUPSRVE.</p>
315/2023	149/23	<p>Cheikh Mbodj DIME</p> <p><u>contre</u></p> <p>Aminata DIAGNE</p>	<p><u>PAR CES MOTIFS</u></p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ;</p> <p><u>En la forme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Recevons l'action ; <p><u>Au fond :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Rejetons tous les moyens de contestation de la saisie attribution de créances pratiquée suivant exploit en date des 9, 10, 13 et 14 février 2023 de maître Weynde DIENG, Huissier de Justice à Dakar ; - Condamnons Cheikh Mbodj DIME aux dépens.
287/22	150/23	<p>La Société Etude Coordination Travaux en abrégé ECOTRA</p> <p><u>Contre</u></p> <p>Sadio Seydou DIOP, La Société Easy Holding SASU et autre</p>	<p><u>PAR CES MOTIFS</u></p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Sadio Seydou DIOUF, en matière d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ;</p> <p><u>En la forme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Recevons l'action ; <p><u>Au fond :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordonnons la distraction au profit de la société Etude – Coordination – Travaux dite ECOTRA SA des quatre véhicules immatriculés

			<p>respectivement AA 788 HB, AA 774 HB, 6043 TTDI et 4693 TTDI saisis suivant procès-verbal du 23 février 2023 de Maître Adama DIA, Huissier de Justice à Dakar ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déboutons la Société Etude – Coordination – Travaux dite ECOTRA SA de sa demande en distraction concernant le salon en cuir cinq places comme mal fondée ; - Disons n’y avoir lieu à ordonner l’exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge de Sadio Seydou DIOUF et Maître Adama DIA ; <p>Le tout, en application des articles 81, 250, 252-1 du CPC, 141 de l’AUPSRVE.</p>
279/2023	151/23	<p>La Société MASTER H</p> <p><u>Contre</u></p> <p>Demba SOW, Daouda SOW et autres</p>	<p><u>PAR CES MOTIFS</u></p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ;</p> <p><u>En la forme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Recevons l’action ; <p><u>Au fond :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Rejetons les contestations de la société MASTER H ; - La déboutons en conséquence de sa demande en annulation et en main levée des saisies attributions de créances pratiquées sur son compte, suivant exploits en date des 9, 10 et 16 février 2023 de maitre Mintou BOYE DIOP, Huissier de Justice à Dakar ; - La condamnons aux dépens ; <p>Le tout, en application des articles 153, 157 de l’AUPSRVE et 81, 250 du CPC.</p>

302/20203	152/22	<p>SONATEL SA</p> <p><u>Contre</u></p> <p>Faty GUEYE DIOP et enfants</p>	<p><u>PAR CES MOTIFS</u></p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de la SONATEL, par défaut réputé contradictoire contre les défendeurs, en matière d’exécution, en la forme des référés et en premier ressort ;</p> <p><u>En la forme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Recevons l’action principale ; <p><u>Au fond :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Rejetons le moyen tiré de la nullité de la saisie ; - Déclarons bien-fondé le moyen tiré de la caducité ; - Déclarons nul l’acte de dénonciation du 06 mars 2023 ; - Constatons la caducité de la saisie-attribution de créances pratiquée sur les avoirs de la SONATEL SA suivant exploit des 27 et 28 février 2023 ; - Ordonnons la main levée ; - Disons que les demandes subsidiaires sont sans objet ; - Condamnons aux dépens la famille Faty GUEYE DIOP et enfants, représentés par Babacar DIOP ; <p>Le tout, en application des articles 153, 157, 160 de l’AUV, 81, 250, 250 du CPC.</p>
237/2023	153/23	<p>Société Bureau sénégalais d’Intérim</p> <p><u>Contre</u></p> <p>Inethy NDIAYE et autres</p>	<p><u>PAR CES MOTIFS</u></p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ;</p> <p><u>En la forme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Recevons l’action ; <p><u>Au fond :</u></p>

			<ul style="list-style-type: none"> - Déclarons nulle la saisie-vente pratiquée sur les biens de la société Bureau sénégalais d’Intérim SARL, suivant exploit du 03 février 2023 de Maître Richard M.S. DIATTA, Huissier de Justice à Dakar ; - Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite saisie ; - Mettons les dépens à la charge des défendeurs ; <p>Le tout, en application des dispositions de l’article 100 de l’AUPSRVE et des articles 81 et 250 du CPC.</p>
296/2023	154/23	<p>La Société Gouraya SARL et autre</p> <p><u>Contre</u></p> <p>Margot GRACA</p>	<p><u>PAR CES MOTIFS</u></p> <p>Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ;</p> <p><u>En la forme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nous déclarons incompetent ; - Renvoyons la cause et les parties devant le Tribunal d’Instance compétant ; - Mettons les dépens à la charge des demanderesses.
76/2023	155/23	<p>Papa El Hadji Alassane NDIR</p> <p><u>Contre</u></p> <p>La Société BATINOV SARL</p>	<p><u>PAR CES MOTIFS</u></p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ;</p> <p><u>En la forme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclarons nul l’exploit d’assignation en date du 05 janvier 2023 ; - Mettons les dépens à la charge de Papa Alassane NDIR.
254/2023	156/23	<p>Pape Waly NDIAYE</p> <p><u>Contre</u></p> <p>Aissata SALL – COUD – Me</p>	<p><u>PAR CES MOTIFS</u></p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d’exécution, en la forme des référés et en premier ressort ;</p>

Elisabeth TINE

En la forme :

- Recevons l'action ;

Au fond :

- Rejetons les contestations comme étant mal fondée ;
- Disons que la demande tendant à l'exécution sur minute et avant enregistrement est sans objet ;
- Mettons les dépens à la charge du demandeur ;

Le tout, en application de l'article 213 de l'AUVE.